



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/AC.183/L.2/Add.19  
5 juin 1998

ANGLAIS ET FRANCAIS SEULEMENT

COMITÉ POUR L'EXERCICE DES  
DROITS INALIÉNABLES DU  
PEUPLE PALESTINIEN

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DIXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE

(Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste  
du territoire palestinien occupé)

1997/1998

Note d'introduction

1. À la demande du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Secrétariat publie depuis 1976 un recueil annuel des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité au sujet de la question de Palestine (A/AC.183/L.2 et additifs).
2. En avril 1997, l'Assemblée générale a convoqué la dixième session extraordinaire d'urgence. Cette session a repris en juillet et en novembre 1997, ainsi qu'en mars 1998. Les sessions extraordinaires d'urgence constituant un mécanisme distinct des sessions ordinaires de l'Assemblée générale, les résolutions qui y ont été adoptées ont été recueillies dans un additif distinct.





## TABLE DES MATIÈRES

**Dixième session extraordinaire d'urgence****Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste  
du territoire palestinien occupé**

	<i>Page</i>
ES-10/2 Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé .....	1
ES-10/3 Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé .....	4
ES-10/4 Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé .....	7
ES-10/5 Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé .....	10



## Dixième session extraordinaire d'urgence

### **ES-10/2. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé**

*L'Assemblée générale,*

*Constatant* qu'après l'adoption de la résolution 51/223 de l'Assemblée générale, en date du 13 mars 1997, Israël, Puissance occupante, a commencé, le 18 mars 1997, la construction d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym dans le sud de Jérusalem-Est, et qu'il a pris d'autres mesures illégales à Jérusalem et dans le reste du territoire palestinien occupé,

*Notant avec regret* qu'à deux reprises, à sa 3747<sup>e</sup> séance le 7 mars 1997 et à sa 3756<sup>e</sup> séance le 21 mars 1997, le Conseil de sécurité n'a pas pu adopter de résolution sur les mesures mentionnées ci-dessus, du fait du vote négatif d'un membre permanent du Conseil,

*Réaffirmant* la responsabilité permanente qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects,

*Réaffirmant également* le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

*Ayant constaté* la grave détérioration de la situation dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au Moyen-Orient en général, notamment les graves difficultés auxquelles se heurte le processus de paix au Moyen-Orient, à la suite des décisions et mesures récemment prises par Israël,

*Affirmant son soutien* au processus de paix au Moyen-Orient engagé à Madrid en 1991, sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973 et du 19 mars 1978 respectivement, au principe «terre contre paix» et à l'application intégrale et rapide des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien, et de tous les autres engagements pris par les parties,

*Rappelant* ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947 et 51/223, et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions relatives à Jérusalem et aux colonies israéliennes dans les territoires occupés, notamment les résolutions 252 (1968) du 21 mai 1968, 446 (1979) du 22 mars 1979, 452 (1979) du 20 juillet 1979, 465 (1980) du 1<sup>er</sup> mars 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980, 672 (1990) du 12 octobre 1990 et 1073 (1996) du 28 septembre 1996,

*Réaffirmant* que la communauté internationale, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, porte un intérêt légitime à la question de la ville de Jérusalem et à la protection du caractère spirituel et religieux unique de cette ville, comme prévu dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

*Réaffirmant également* l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, et du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907<sup>2</sup> au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et à tous les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

*Rappelant* l'obligation qui incombe aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de respecter la Convention et d'en assurer le respect en toutes circonstances, conformément à l'article premier de la Convention,

*Consciente* des graves dangers résultant des violations persistantes de la Convention et des manquements graves à cette convention, ainsi que des responsabilités qui en découlent,

*Convaincue* qu'il est essentiel pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales d'assurer le respect des traités et autres sources du droit international, et résolue, conformément au Préambule de la Charte des Nations Unies, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international,

*Convaincue également*, dans ce contexte, que les violations répétées du droit international par Israël, Puissance occupante, et la non-application par ce pays des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et des accords auxquels sont parvenues les parties, portent atteinte au processus de paix au Moyen-Orient et constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales,

*De plus en plus préoccupée* par les actes commis par des colons israéliens armés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,

*Estimant* qu'elle devrait, dans ces conditions, examiner la situation en vue d'adresser des recommandations appropriées aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950,

1. *Condamne* la construction par Israël, Puissance occupante, d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym, dans le sud de Jérusalem-Est occupée, et toutes les autres mesures illégales prises par Israël dans tous les territoires occupés;
2. *Réaffirme* que toutes les mesures et décisions d'ordre législatif et administratif prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visaient à modifier le caractère, le statut juridique et la composition démographique de Jérusalem sont nulles et non avenues et sans valeur aucune;
3. *Réaffirme également* que les colonies israéliennes dans tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 sont illégales et constituent un obstacle à la paix;

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>2</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

4. *Exige* la cessation immédiate et complète des travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les autres activités de peuplement israéliennes, ainsi que de toutes les mesures et activités illégales à Jérusalem;
5. *Exige également* qu'Israël accepte l'applicabilité de jure de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, à tous les territoires occupés depuis 1967 et qu'il applique les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies;
6. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens dans ce territoire, notamment par la levée des restrictions à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, ainsi que la libre circulation à destination et en provenance de l'extérieur;
7. *Demande* la cessation de toutes les formes d'assistance et de soutien aux activités illégales menées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités de peuplement;
8. *Recommande* aux États qui sont Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de prendre des mesures, à l'échelon national ou régional, pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe en vertu de l'article premier de la Convention de veiller au respect de la Convention par Israël, Puissance occupante;
9. *Prie* le Secrétaire général de surveiller la situation et de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution, dans les deux mois qui suivent son adoption, en particulier sur l'arrêt de la construction d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les autres activités illégales menées par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé;
10. *Juge nécessaire* l'application scrupuleuse des accords conclus entre les parties, et demande instamment aux parrains du processus de paix, aux parties intéressées et à l'ensemble de la communauté internationale de tout faire pour relancer le processus de paix et en assurer le succès;
11. *Recommande* que le règlement global, juste et durable de la question de la ville de Jérusalem, qui devrait intervenir dans le cadre des négociations entre les parties sur le statut permanent, comporte des dispositions assorties de garanties internationales qui assurent la liberté de culte et de conscience de ses habitants, ainsi que l'accès permanent, libre et sans entrave aux Lieux saints des fidèles de toutes les religions et nationalités;
12. *Rejette* le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, conformément à toutes les résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;
13. *Décide* de clore à titre provisoire sa dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président de l'Assemblée générale à reprendre les séances sur la demande des États Membres.

## **VOTE POUR LA RÉOLUTION ES-10/2: 134-3-11**

**In favour:** Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Cambodia, Chile, China, Colombia, Comoros, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Ecuador, Egypt, El Salvador, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Ghana, Greece, Guatemala, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Russian Federation, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syrian Arab Republic, Tajikistan, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zimbabwe.

**Against:** Israel, Micronesia (Federated States of), United States of America.

**Abstaining:** Australia, Canada, Germany, Latvia, Liberia, Lithuania, Marshall Islands, Norway, Romania, Rwanda, Uruguay.

### **ES-10/3. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu avec satisfaction le rapport du Secrétaire général<sup>1</sup>,*

*Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,*

*Réaffirmant sa résolution ES-10/2 du 25 avril 1997,*

*Ayant été informée par le rapport du Secrétaire général que le Gouvernement israélien, au 20 juin 1997, n'avait toujours pas abandonné la construction de la nouvelle colonie israélienne à Djabal Abou Ghounaym et que les activités de peuplement — notamment l'expansion des colonies existantes, la construction de routes de contournement, la confiscation de terrains adjacents aux colonies et les activités connexes — menées en violation des résolutions du Conseil de sécurité se poursuivent à un rythme toujours aussi soutenu dans l'ensemble du territoire palestinien occupé, et également que le Premier Ministre israélien et d'autres représentants du Gouvernement continuent de faire fi de sa résolution ES-10/2, qui exige qu'il soit mis un terme à ces activités,*

*Estimant que, compte tenu de la position du Gouvernement israélien, exposée dans le rapport du Secrétaire général, elle devrait examiner une fois de plus la situation afin d'adresser des recommandations*

---

<sup>1</sup> A/ES-10/6-S/1997/494 et Add.1.



supplémentaires appropriées aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950,

1. *Condamne* la carence du Gouvernement israélien, qui n'a pas donné suite aux demandes qu'elle a formulées, à sa présente dixième session extraordinaire d'urgence, dans sa résolution ES-10/2;
2. *Déplore vivement* que le Gouvernement israélien se refuse à coopérer et veuille imposer des restrictions à la mission de l'envoyé spécial du Secrétaire général en Israël et dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;
3. *Réaffirme* que toutes les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé – en particulier les activités de peuplement – et leurs résultats concrets ne pourront jamais être reconnus quel que soit le temps écoulé;
4. *Réitère* les demandes formulées dans sa résolution ES-10/2, exigeant en particulier que cessent immédiatement tous les travaux de construction d'une nouvelle colonie à Djabal Abou Ghounaym, dans le sud de Jérusalem-Est occupée, et toutes les autres activités de peuplement israéliennes, ainsi que toutes les mesures et activités illégales à Jérusalem;
5. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'appliquer et annule immédiatement toutes les mesures prises illégalement, au mépris du droit international, contre les Palestiniens de Jérusalem;
6. *Recommande* aux États Membres de décourager activement les activités qui contribuent directement à la construction ou au développement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, activités qui contreviennent au droit international;
7. *Exige* qu'Israël, Puissance occupante, communique aux États Membres les renseignements utiles concernant les marchandises produites ou fabriquées dans les colonies illégales implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem;
8. *Souligne* que tous les États Membres doivent, pour que les droits et avantages que leur procure l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies leur soient garantis, s'acquitter de bonne foi des obligations qu'ils ont assumées de par la Charte des Nations Unies;
9. *Insiste* sur les responsabilités, y compris les responsabilités individuelles, qu'impliquent les violations persistantes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>2</sup>, et les infractions graves à cette convention;
10. *Recommande* aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet dans les trois mois;

---

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

11. *Demande* la relance du processus de paix au Moyen-Orient, actuellement dans l'impasse, et la mise en œuvre des accords auxquels sont parvenus le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que le respect des principes qui fondent ce processus, y compris le principe «terre contre paix», et engage les deux parties à s'abstenir de toute mesure qui entrave le processus de paix en anticipant sur les négociations concernant le statut permanent;

12. *Souligne* qu'il importe de prendre encore des mesures, conformément à la Charte, pour faire respecter le droit international et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

13. *Décide* d'interrompre temporairement sa dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à reprendre les séances sur la demande des États Membres.

*5<sup>e</sup> séance plénière  
15 juillet 1997*

#### **VOTE POUR LA RÉOLUTION ES-10/3: 131-3-14**

In favour: Albania, Algeria, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Cambodia, Canada, Cape Verde, Chile, China, Colombia, Comoros, Côte d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Djibouti, Ecuador, Egypt, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Ghana, Greece, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Saint Kitts and Nevis, Saint Lucia, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syrian Arab Republic, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Turkmenistan, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zimbabwe.

Against: Israel, Micronesia (Federated States of), United States of America.

Abstaining: Andorra, Australia, Costa Rica, Croatia, Germany, Latvia, Lithuania, Marshall Islands, Nicaragua, Romania, Russian Federation, Rwanda, Slovakia, Uzbekistan.

**ES-10/4. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu le rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 10 de sa résolution ES-10/3 du 15 juillet 1997<sup>3</sup>,*

*Ayant reçu à une date antérieure le rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 9 de sa résolution ES-10/2 du 25 avril 1997<sup>4</sup>,*

*Résolue à faire respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et tous les autres instruments de droit international ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,*

*Réitérant les demandes contenues dans les résolutions ES-10/2 et ES-10/3, dans lesquelles elle exigeait:*

- a) La cessation immédiate et complète des travaux de construction à Djabal Abou Ghounaym et de toutes les autres activités de peuplement israéliennes, ainsi que de toutes les mesures et activités illégales à Jérusalem;*
- b) Qu'Israël accepte l'applicabilité de jure de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>5</sup>, à tous les territoires occupés depuis 1967 et qu'il applique les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies;*
- c) Qu'Israël, Puissance occupante, cesse d'appliquer et annule immédiatement toutes les mesures prises illégalement, au mépris du droit international, contre les Palestiniens de Jérusalem;*
- d) Qu'Israël, Puissance occupante, communique aux États Membres les renseignements utiles concernant les marchandises produites ou fabriquées dans les colonies illégales implantées dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,*

*Constatant qu'Israël, Puissance occupante, n'a fait droit à aucune des demandes susmentionnées et poursuit ses activités illégales à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé,*

*Ayant pris connaissance, dans le rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>, des réponses des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève et des réponses collectives transmises dans des lettres émanant du Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, du Secrétaire général de la Ligue des*

---

<sup>3</sup> A/ES-10/16-S/1997/798 et Add.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1997*, document S/1997/798.

<sup>4</sup> A/ES-10/6-S/1997/494 et Add.1; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-deuxième année, Supplément de juillet, août et septembre 1997*, document S/1997/494.

<sup>5</sup> Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

États arabes et de la présidence du Conseil de l'Union européenne à la note qu'avait envoyée le Gouvernement suisse en sa qualité de dépositaire de la Convention,

*Réaffirmant* la responsabilité permanente qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la question de Palestine, jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects,

*Ayant reçu* du Bureau de l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies une lettre en date du 20 août 1997<sup>6</sup>, décrivant des cas dans lesquels des particuliers avaient prêté leur concours à des activités de peuplement illégales,

*Gravement préoccupée* par la détérioration continue du processus de paix au Moyen-Orient et par le fait que les accords conclus n'ont pas été appliqués,

*Réaffirmant* que toutes les mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé, en particulier les activités de peuplement et les résultats concrets qui en découlent, sont nulles et non avenues quelle que soit la date à laquelle elles ont été prises,

*Rappelant* son rejet du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, conformément à toutes les résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Condamne* le non-respect par le Gouvernement israélien des dispositions des résolutions ES-10/2 et ES-10/3, en particulier la poursuite de la construction d'une nouvelle colonie de peuplement à Djabal Abou Ghounaym, dans le sud de Jérusalem-Est occupée;
2. *Demande une nouvelle fois* la cessation de toutes les formes d'assistance et de soutien aux activités illégales menées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier les activités de peuplement;
3. *Recommande une nouvelle fois* aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre<sup>3</sup> de prendre des mesures, à l'échelon national ou régional, conformément à l'obligation qui leur est faite à l'article premier de la Convention, pour faire respecter la Convention par Israël, Puissance occupante, et aux États Membres de décourager activement les activités qui contribuent directement à la construction ou au développement de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, activités qui contreviennent au droit international;
4. *Recommande une nouvelle fois* aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève;
5. *Recommande* au Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de prendre les mesures nécessaires, notamment de convoquer, dans les meilleurs délais, en principe à la fin de février 1998 au plus tard, une réunion d'experts chargée d'examiner la suite donnée à la recommandation susmentionnée;

---

<sup>6</sup> A/ES-10/14.

6. *Demande* au Gouvernement suisse d'inviter l'Organisation de libération de la Palestine à participer à la conférence susmentionnée ainsi qu'à tous ses travaux préparatoires;

7. *Demande* que le processus de paix au Moyen-Orient, actuellement bloqué, soit relancé, que les accords auxquels sont parvenus le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine soient mis en œuvre et que les principes qui fondent ce processus, y compris le principe «terre contre paix», soient respectés;

8. *Décide* qu'au cas où Israël, Puissance occupante, persisterait dans son refus d'appliquer les dispositions des résolutions ES-10/2 et ES-10/3, elle examinerait la situation afin de faire aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de nouvelles recommandations appropriées, conformément à sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950;

9. *Décide* d'interrompre temporairement sa dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à reprendre les séances sur la demande d'États Membres.

7<sup>e</sup> séance plénière  
15 novembre 1997

#### **VOTE POUR LA RÉSOLUTION ES-10/4: 139-3-13**

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Andorra, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Armenia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Canada, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Democratic Republic of the Congo, Denmark, Djibouti, Ecuador, Egypt, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Germany, Ghana, Greece, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Kyrgyzstan, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Liberia, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Republic of Moldova, Russian Federation, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Sierra Leone, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Sweden, Syrian Arab Republic, Tajikistan, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Zimbabwe.

Against: Israel, Micronesia (Federated States of), United States of America.

Abstaining: Australia, Bulgaria, Burundi, Cameroon, Costa Rica, Georgia, Marshall Islands, Nicaragua, Romania, Rwanda, Swaziland, Uzbekistan, Zambia.

**ES-10/5. Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant ses résolutions ES-10/2 du 25 avril 1997, ES-10/3 du 15 juillet 1997 et ES-10/4 du 13 novembre 1997,*

*Résolue à faire respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et tous les autres instruments de droit international ainsi que les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,*

*De plus en plus préoccupée par les violations des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, que persiste à commettre Israël, Puissance occupante, notamment le fait qu'Israël poursuit la construction d'une colonie de peuplement à Djabal Abou Ghounaym, dans le sud de Jérusalem-Est occupée, et refuse d'accepter l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et au reste des territoires arabes occupés depuis 1967,*

*Consciente que les mesures recommandées au paragraphe 5 de la résolution ES-10/4, notamment la convocation, à la fin de février 1998 au plus tard, d'une réunion d'experts chargée d'examiner la suite donnée aux recommandations formulées au paragraphe 10 de la résolution ES-10/3 et au paragraphe 4 de la résolution ES-10/4, n'ont toujours pas été prises,*

1. *Réaffirme* qu'elle condamne le non-respect par le Gouvernement israélien des dispositions des résolutions ES-10/2, ES-10/3 et ES-10/4;
2. *Réitère* toutes les demandes formulées dans les résolutions ES-10/2, ES-10/3 et ES-10/4 et souligne qu'il faut qu'Israël, Puissance occupante, y fasse droit immédiatement et intégralement;
3. *Recommande une nouvelle fois* aux Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>, de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et le faire respecter, comme elles y sont tenues conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève;
4. *Recommande de nouveau* au Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire de la Convention de Genève, d'entreprendre les préparatifs nécessaires, notamment de convoquer une réunion d'experts chargée d'examiner la suite donnée à la recommandation susmentionnée;
5. *Reporte* à la fin d'avril 1998 le délai fixé pour la convocation de la réunion d'experts des Hautes Parties contractantes;

---

<sup>1</sup> Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

6. *Réitère* la demande qu'elle a adressée au Gouvernement suisse, au paragraphe 6 de la résolution ES-10/4, tendant à ce qu'il invite l'Organisation de libération de la Palestine à participer à la conférence susmentionnée ainsi qu'à tous ses travaux préparatoires;

7. *Réitère* sa décision selon laquelle, au cas où Israël, Puissance occupante, persisterait dans son refus d'appliquer les dispositions des résolutions ES-10/2, ES-10/3 et ES-10/4, elle réexaminerait la situation afin de faire aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 377 A (V) du 3 novembre 1950, de nouvelles recommandations;

8. *Décide* d'interrompre temporairement la dixième session extraordinaire d'urgence et d'autoriser le Président en exercice de l'Assemblée générale à reprendre les séances sur la demande d'États Membres.

*9<sup>e</sup> séance plénière  
17 mars 1998*

#### **VOTE POUR LA RÉOLUTION ES-10/5: 120-3-5**

In favour: Afghanistan, Algeria, Andorra, Angola, Argentina, Armenia, Austria, Azerbaijan, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belarus, Belgium, Belize, Bhutan, Bolivia, Brazil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Canada, Chile, China, Colombia, Comoros, Côte d'Ivoire, Croatia, Cuba, Cyprus, Czech Republic, Democratic People's Republic of Korea, Denmark, Egypt, Eritrea, Estonia, Ethiopia, Finland, France, Gabon, Germany, Ghana, Greece, Guyana, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran (Islamic Republic of), Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kazakhstan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Latvia, Lebanon, Liberia, Libyan Arab Jamahiriya, Liechtenstein, Lithuania, Luxembourg, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Monaco, Mongolia, Morocco, Mozambique, Myanmar, Namibia, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Republic of Korea, Russian Federation, Samoa, San Marino, Saudi Arabia, Senegal, Singapore, Slovakia, Slovenia, Solomon Islands, South Africa, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Sweden, Syrian Arab Republic, Tajikistan, Thailand, the former Yugoslav Republic of Macedonia, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, United Arab Emirates, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United Republic of Tanzania, Venezuela, Viet Nam, Zimbabwe.

Against: Israel, Micronesia (Federated States of), United States of America.

Abstain: Australia, Bulgaria, Marshall Islands, Romania, Swaziland.